

CONTRAT TYPE POUR LA TRADUCTION D'UN LIVRE

© Association des traducteurs et traductrices littéraires du Canada/Literary Translators' Association of Canada 2020

L'ATTLC ne peut offrir de conseils juridiques, mais elle espère que le contrat type pour la traduction d'un livre puisse être utile aux traducteurs¹ et aux éditeurs lors de négociations d'ententes contractuelles. L'Association encourage l'utilisation de ce contrat en totalité ou en partie. Ce modèle peut être adapté selon les besoins ; il est essentiel d'obtenir l'autorisation de l'ATTLC pour la reproduction de ces documents à toute autre fin. Pour joindre l'Association : info@attlc-ltac.org ou à l'adresse suivante :

ATTLC
LB 601, Université Concordia
1455, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1M8

ENTENTE conclue en ce ____^e jour ____ de _____, 20__
entre :

_____ (le traducteur)

_____ (adresse)

et :

_____ (l'éditeur)

_____ (adresse)

pour la publication d'une traduction de _____ à _____ d'une œuvre d'environ
_____ mots intitulée _____ (l'œuvre originale) écrite par
_____ (l'auteur) et originalement publiée par
_____ (l'éditeur de l'œuvre originale); le titre provisoire de l'œuvre

¹ L'emploi du masculin dans ce document pour désigner des personnes a pour seul but d'alléger le texte.

traduite est _____ (l'œuvre traduite).

[Considérant facultatif – retirer le paragraphe 16.0 si le considérant facultatif n'est pas utilisé dans le cadre de ce contrat.]

Considérant. Afin de pouvoir publier l'œuvre traduite conformément aux conditions du présent contrat, l'éditeur a demandé ou demandera une subvention au Conseil des Arts du Canada ou une autre subvention de publication d'un tiers (subvention d'un tiers). L'éditeur et le traducteur reconnaissent que la réception par l'éditeur, au plus tard le _____ (date), de la subvention d'un tiers au montant de _____ \$ est une condition préalable au présent contrat.

En considération des modalités énoncées dans le présent contrat, le traducteur et l'éditeur conviennent comme suit :

1.1 Licence de publication. Le traducteur accorde à l'éditeur une licence exclusive de publication et de vente de l'œuvre sous forme de livre imprimé, traduite en langue _____ partout [au, à, dans] _____ (le territoire), ainsi que le droit d'autoriser des licences mentionnées au paragraphe 11.1.

1.2 Le traducteur accorde également à l'éditeur une licence exclusive pour la publication et la vente de l'œuvre traduite sous forme de livre audio ou sur support audio et sous forme de livre électronique (tel que le tout est défini au paragraphe 10.5), si cette licence fait partie des droits accordés par l'auteur à l'éditeur de l'œuvre originale (le possesseur).

1.3. Le traducteur accorde également à l'éditeur une licence exclusive pour la publication et la vente de l'œuvre traduite sous forme de livre audio (tel que défini au paragraphe 10.5) si cette licence fait partie des droits accordés à l'éditeur par l'auteur ou l'éditeur de l'œuvre originale (le possesseur).

2.1 Obligation d'une traduction fidèle. Le traducteur devra produire une œuvre fidèle à l'originale, sans ajout ni omission, et sans y apporter de changements, sauf les changements nécessaires à une traduction idiomatique effectuée dans le respect et l'esprit du texte original et conforme aux normes préconisées par l'Association des traducteurs et traductrices littéraires du Canada (ATTLC).

2.2 L'éditeur convient d'indemniser le traducteur pour toutes pertes directes ou indirectes occasionnées par l'exploitation de l'œuvre traduite produite conformément au paragraphe 2.1.

3.1 Manuscrit. L'éditeur remet au traducteur deux exemplaires publiés et, si possible, une copie électronique de l'œuvre originale que le traducteur pourra annoter.

3.2 Le traducteur livre le manuscrit à l'éditeur le _____ (date de livraison) sous forme de fichier électronique dans le format convenu (Word, par exemple).

3.3 Si, en raison de circonstances familiales ou personnelles imprévues (décès d'un proche parent, maladie ou autre incapacité) ou de difficultés techniques, le traducteur n'est pas en mesure de terminer son travail et ne peut livrer l'œuvre traduite à la date prévue, il doit en

informer l'éditeur le plus rapidement possible et convenir avec lui d'un délai raisonnable pour reporter la livraison à une date ultérieure.

3.4 Si le manuscrit complet de l'œuvre traduite n'est pas livré à la date prévue ou à la date reportée convenue, l'éditeur peut donner au traducteur un avis exigeant la livraison de l'œuvre traduite dans un délai de 60 jours. Si, au terme de ce délai, le traducteur n'a toujours pas livré le travail, l'éditeur peut résilier le contrat en donnant au traducteur un avis à cet effet, et exiger que ce dernier lui rembourse toutes les sommes versées en vertu du paragraphe 10.1.

3.5 Si le traducteur se trouve dans l'impossibilité de terminer son travail pour des raisons personnelles mentionnées dans le paragraphe 3.3 ou pour des raisons mentionnées au paragraphe 6.2, il doit en informer l'éditeur au plus vite. Si le traducteur ne peut pas terminer son travail pour des motifs dont il ne peut être tenu responsable ou si l'éditeur ou le possesseur est directement ou indirectement responsable de l'incapacité du traducteur à terminer son travail, ce dernier n'aura pas l'obligation de rembourser les sommes qui lui ont été versées en vertu du paragraphe 10.1.

3.6 Dans les circonstances mentionnées au paragraphe 3.5 ou au lieu de résilier le contrat comme il est permis au paragraphe 3.4, l'éditeur peut envoyer au traducteur un avis lui demandant son consentement pour l'embauche d'un autre traducteur afin de terminer et réviser la traduction, et pour proposer d'attribuer le paiement et les mérites à titre de co-auteurs, et ce, dans la mesure de leur contribution respective au manuscrit final de l'œuvre traduite, en tenant compte des révisions qui pourraient être faites par un ou plusieurs traducteurs.

3.7 Lorsque, pour des considérations de temps, le manuscrit de l'œuvre traduite, au complet ou en partie, doit être envoyé par un service plus rapide que par le courrier ordinaire, l'éditeur assume les frais d'envoi.

3.8 À moins d'une entente particulière avec le traducteur, il incombe à l'éditeur de fournir au traducteur, à ses frais, tout matériel additionnel énuméré au paragraphe 10.2.

3.9 Les manuscrits de l'œuvre traduite, notamment la copie révisée, sont la propriété du traducteur et doivent lui être retournés par l'éditeur dans les 60 jours de la publication de l'œuvre traduite, avec toutes les illustrations et tous les autres éléments originaux fournis par le traducteur.

4.1 Acceptabilité de la traduction. Si l'éditeur considère que la traduction est inacceptable, il remet au traducteur un relevé de défauts et des lacunes et lui accorde, s'il y a lieu, un délai raisonnable pour effectuer les révisions exigées et pour livrer un manuscrit révisé de l'œuvre traduite. Si l'éditeur ne remet pas de relevé dans les 30 jours suivant la réception du manuscrit révisé ou non, le manuscrit est considéré comme acceptable. Dans les 30 jours suivant la réception du manuscrit revu et corrigé, l'éditeur peut remettre au traducteur une liste supplémentaire de défauts et lacunes ou un avis l'informant que le manuscrit traduit n'est pas acceptable et peut, le cas échéant, résilier ce contrat. Toute résiliation de ce type peut être soumise aux paragraphes 4.2 et 4.3.

4.2 Si le traducteur est membre de l'ATTLC, les différends relatifs à l'acceptabilité de l'œuvre traduite, aux modifications apportées par l'éditeur ou à la reconnaissance du travail du traducteur peuvent être soumis à la médiation demandée par une des parties et pour laquelle l'ATTLC prendra les arrangements nécessaires. Les frais inhérents à la médiation ou à toute autre médiation à laquelle le traducteur et l'éditeur consentent sont assumés par eux, en parts égales. Si, malgré l'intervention d'un médiateur, le traducteur et l'éditeur n'arrivent pas à s'entendre, l'un ou l'autre est en droit de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au

paragraphe 18. L'éditeur s'engage à publier l'œuvre traduite si l'arbitre ou le comité d'arbitrage conclut que le manuscrit est acceptable.

4.3 Si l'œuvre traduite n'a pas pu être terminée pour les raisons mentionnées au paragraphe 3.4 ou 3.5, ou si l'éditeur la refuse pour les raisons mentionnées au paragraphe 4.2, ce dernier peut, si le traducteur y consent, embaucher un autre traducteur pour compléter et réviser le manuscrit.

4.4 Si le traducteur donne à l'éditeur son consentement pour embaucher un autre traducteur afin de compléter ou de réviser la traduction du manuscrit selon les conditions mentionnées aux paragraphes 3.6 et 4.3, le traducteur subit une réduction d'une partie de ses redevances et d'autres paiements accordés en vertu de l'article 10 et du paragraphe 11.1. Il devra aussi partager la reconnaissance du travail, en tant que co-auteur ou d'une autre forme de reconnaissance en proportion de sa contribution à l'œuvre traduite finale, en tenant compte des contributions respectives du traducteur et du ou des traducteurs embauchés par la suite. En fonction de la partie du manuscrit que le traducteur a terminé, il pourrait être tenu à un ajustement des paiements reçus et être obligé de rembourser à l'éditeur une partie des honoraires ou des redevances de droits d'auteur qui lui ont déjà été versés ou que l'éditeur doit payer en plus au traducteur. Le traducteur bénéficie d'un délai raisonnable pour réviser les épreuves finales de l'œuvre traduite avant la publication et peut supprimer son nom s'il le désire. Il est par contre clairement établi que la suppression du nom du traducteur n'affecte en rien le droit à ses honoraires.

4.5 Si le traducteur ne consent pas à l'embauche d'un autre traducteur pour terminer et réviser le manuscrit comme il mentionné aux paragraphes 3.6 et 4.3, l'éditeur peut résilier ce contrat par un avis. Si la résiliation du contrat se fait alors que la traduction est terminée, le traducteur est en droit de garder, à titre d'indemnité de fin de contrat, tout paiement reçu de l'éditeur; si le montant déjà versé est inférieur à la moitié des honoraires ou des avances mentionnés au paragraphe 10.1, le traducteur reçoit un paiement supplémentaire de l'éditeur afin que la somme corresponde au moins à la moitié de la totalité des honoraires ou avances. Si la résiliation se fait alors que le manuscrit n'est pas terminé, le traducteur rembourse toutes les sommes reçues de l'éditeur, à l'exception de ce qui est précisé au paragraphe 3.5.

5.1 Corrections et épreuves. L'éditeur n'apporte aucune modification au manuscrit ou aux épreuves sans le consentement du traducteur.

5.2 L'éditeur retourne au traducteur, pour approbation définitive avant composition typographique, la copie révisée du manuscrit complet et accorde au traducteur un délai raisonnable afin qu'il puisse procéder à des corrections ; le traducteur ne refuse pas son approbation sans raison valable. Si l'éditeur demande que le manuscrit soit livré par sections, le traducteur bénéficie d'un délai supplémentaire pour révision complète du manuscrit afin d'y apporter les modifications nécessaires à la cohérence et à l'uniformité de l'œuvre traduite.

5.3 L'éditeur soumet au traducteur les premières épreuves et les épreuves définitives où figurent tous les textes imprimés, y compris les liminaires et postliminaires, et lui accorde un délai suffisant pour faire ses corrections. Si le temps requis pour reporter les corrections sur les épreuves (autres que les erreurs typographiques ou les erreurs de l'éditeur) est supérieur à une heure par tranche de 50 pages de texte composé, l'éditeur peut exiger que les frais excédentaires soient facturés au traducteur, jusqu'à concurrence de 30 \$ l'heure, et retenir ce montant de la rémunération versée au traducteur. L'éditeur remet au traducteur des copies des factures de typographie ou des preuves des frais excédentaires.

5.4 S'il est nécessaire ou souhaitable, pour des motifs de temps ou de sécurité, d'expédier le

manuscrit ou les épreuves, le tout ou en partie, par des moyens plus rapides que la poste ordinaire, l'éditeur assume les frais d'expédition.

6. 1 Obligation de publier. L'éditeur accepte de publier l'œuvre traduite dans une édition de qualité, sous couverture reliée ou brochée, avant le _____ 20____ ou dans les 12 mois de la réception du manuscrit complet de l'œuvre traduite, selon la plus tardive de ces éventualités.

6.2 L'éditeur ne saurait être tenu responsable des retards lorsqu'il respecte ses obligations du contrat dans le cas où le retard ou un empêchement de publication est dû à des circonstances comme un incendie, un déluge, une guerre, un décret public, un conflit syndical, ou tout autre événement similaire qui ne peut raisonnablement être prévu ou dont il est impossible de se prémunir. Cependant, si de tels événements engendrent des retards de plus de six mois au-delà de la date convenue sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1, le traducteur peut émettre un avis écrit dans lequel il affirme son intention de résilier le contrat et un avis de résiliation dans les conditions mentionnées au paragraphe 16.1

7. Titre, maquette et texte de couverture. L'éditeur consulte le traducteur relativement au titre définitif, à la maquette du livre, à la couverture et à la jaquette ainsi qu'au texte de la jaquette ou de la couverture souple de l'œuvre traduite (et leur équivalent pour les formats électroniques et audio); toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 8, la décision définitive sur ces points et sur tous les points concernant l'apparence du livre revient à l'éditeur.

8. Nom du traducteur. Le nom du traducteur apparaît sur la page titre et sur la une de la jaquette ou de la reliure souple de tous les exemplaires de l'œuvre traduite (et leur équivalent pour les formats électroniques et audio), ainsi que sur tout le matériel publicitaire distribué par l'éditeur ou pour lui. Le traducteur a droit de regard sur toutes les notes biographiques qui le concernent.

8.1 Soumission pour un prix. À la demande du traducteur, l'éditeur s'efforcera de faciliter la soumission en temps opportun de l'œuvre traduite aux concours de traduction appropriés.

9.1 Droit d'auteur. Le traducteur conserve le droit d'auteur sur l'œuvre traduite et l'avis concernant le droit d'auteur du traducteur doit apparaître dans tous les exemplaires de l'œuvre traduite publiée ou faisant l'objet d'une licence. Le traducteur reconnaît que les droits inaliénables ou les droits sur l'œuvre traduite ne peuvent être exercés que simultanément à l'exercice, par le possesseur, des droits correspondants dans l'œuvre originale.

9.2 Le traducteur garantit à l'éditeur que sa traduction est originale et, sous réserve des garanties données par l'éditeur et mentionnées aux paragraphes 9.3 et 9.4 et de l'œuvre originale, qu'elle ne viole aucun droit d'auteur.

9.3 L'éditeur garantit au traducteur qu'il a obtenu du possesseur l'autorisation de publier l'œuvre traduite dans le territoire qui a été délimité.

9.4 L'éditeur garantit au traducteur qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra toutes les autorisations additionnelles nécessaires relativement au droit d'auteur ou à toute autre propriété intellectuelle appartenant à de tiers autres que le possesseur et qui doivent être incluses dans l'œuvre traduite. L'éditeur garantit également qu'il paie les droits liés à ces autorisations.

10.1 Honoraires et redevances. L'éditeur paie au traducteur des honoraires de _____ \$, établis au tarif de ___ cents par mot du texte source (selon le tarif fixé par le Conseil des Arts du Canada ou autre tarif), payables comme suit :

_____ \$ dans les 15 jours de la signature du présent contrat (montant qui ne doit pas être inférieur au tiers des honoraires prévus);

_____ \$ sur livraison du manuscrit complet terminé de l'œuvre traduite, ou, si le Conseil des Arts du Canada (CAC) verse une subvention pour la traduction, dans les 30 jours suivant le paiement du CAC à l'éditeur (le solde du montant versé à l'éditeur par le CAC); et

_____ \$ sur livraison à l'éditeur des épreuves corrigées (si le Conseil des Arts du Canada (CAC) ne verse pas de subvention pour la traduction) ou dans les 30 jours suivant le paiement à l'éditeur du montant par le CAC pour la publication de l'œuvre traduite.

Toute traduction additionnelle ou toute retraduction déjà effectuée nécessaires pour des ajouts ou des modifications à l'œuvre originale est comptée comme texte additionnel, et les honoraires prévus dans le présent paragraphe sont majorés d'autant.

Outre le montant prévu au paragraphe 10.1, l'éditeur verse au traducteur des redevances représentant ___p. 100 du prix courant ou du prix de vente suggéré sur tous les exemplaires reliés et tous les exemplaires brochés vendus de l'œuvre traduite *[sur tous les exemplaires vendus *ou* sur tous les exemplaires vendus en surplus de ___ exemplaires]*, sous réserve des dispositions du paragraphe 10.6

***[Option 10.1** (Si le paragraphe ci-dessous s'applique, supprimez le paragraphe 10.1 ci-dessus. Si le paragraphe 10.1 ci-dessous, qui prévoit une avance et des redevances, ne s'applique pas, il doit être supprimé.)

Honoraires et redevances. L'éditeur paie au traducteur une avance ferme de ___\$ pour des honoraires de ___p. 100 du prix courant ou du prix suggéré de tous les exemplaires reliés et de tous les exemplaires brochés de l'œuvre traduite, jusqu'à ___p. 100 de tous les exemplaires vendus après la vente complète de ___ exemplaires, sous réserve des dispositions du paragraphe 10.6 et payable comme suit :

_____ \$ dans les 30 jours de la signature ;

_____ \$ au plus tard le _____20_____ ;

_____ \$ dans les 30 jours suivant la livraison du manuscrit complet.

L'avance pour honoraires est une avance ferme, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.4]*

10.2 L'éditeur verse au traducteur une somme supplémentaire, à être négociée, si le traducteur et l'éditeur s'entendent quant à l'exécution de travail supplémentaire de traduction ou relativement à des ajouts au manuscrit, comme la préface, la table des matières ou des illustrations supplémentaires avec légende.

10.3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.6, l'éditeur verse au traducteur des redevances de ___ p. 100 du prix courant ou du prix de vente suggéré sur tous les exemplaires brochés du livre vendus sous forme de livres à grande diffusion.

10.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.6, l'éditeur verse au traducteur des redevances de ___ p. 100 du prix courant ou du prix de vente suggéré de tous les livres vendus sous forme de livres électroniques. Aux fins du présent contrat, un « livre électronique » est un ouvrage produit pour être lu sous forme visuelle, avec ou sans illustrations originales qui accompagnent le texte original intégral sur disquette ou sur tout autre support électronique portable, sous forme de fichier téléchargeable, transmissible ou distribuable par d'autres moyens électroniques ; afin de préciser ce qui précède, sans ajouts de sons ou d'images additionnels à caractère plus que secondaire, et sans ajouts d'animation, de vidéoclips, de texte ou d'hypertexte.

10.5 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.6, l'éditeur verse au traducteur des redevances de ___ p. 100 du prix de tous les livres vendus sous forme de livres audio ou sur support audio vendus par l'éditeur. Aux fins du présent contrat, un « livre audio » est un ouvrage produit sous forme d'enregistrement audio, soit une lecture mot à mot du texte original d'une œuvre, sur disquette ou sur tout autre support électronique portable, sous forme de fichier téléchargeable, transmissible ou distribuable par d'autres moyens électroniques ; afin de préciser ce qui précède, sans ajouts de sons ou d'autres matériels additionnels (y compris la narration) à caractère plus que secondaire.

10.6 Si une réduction sur le prix de vente est égale ou supérieure à ___ p. 100 du prix courant ou du prix de vente suggéré, l'éditeur peut calculer les redevances sur le montant moins élevé qu'il reçoit, comme les dépenses liées aux frais de manutention et aux frais de port ; afin de préciser ce qui précède, les coûts de rédaction, de production et de fabrication ne sont pas inclus dans ces dépenses.

10.7 Aucune redevance n'est versée sur les exemplaires remis gratuitement au traducteur, au possesseur, aux critiques ou aux promoteurs des ventes de l'œuvre traduite.

11.1 Licences pour droits dérivés. En considération du paiement au traducteur d'un montant égal à ___ p. 100 des recettes brutes versées ou créditées à l'éditeur dans chaque cas (sans retenues sauf les honoraires d'un agent), le traducteur autorise l'éditeur à accorder des licences, dans le territoire, concernant les droits suivants sur l'œuvre traduite, droits pour lesquels l'éditeur a également obtenu l'autorisation du possesseur :

Premiers droits de mise en feuilleton (journaux, magazines ou autres publications périodiques précédant la publication de l'œuvre traduite) : ___p. 100.

Seconds droits de mise en feuilleton (journaux, magazines ou autres publications périodiques après la publication de l'œuvre traduite) : droits de reproduction ; photocopies et autres droits de reprographie ; droit pour anthologies, extraits ou version abrégée) : ___p. 100

droits de publication à l'étranger (ne comprennent pas les traductions futures) : ___ p. 100

droits de publication pour les clubs de lecture, éditions brochées pour grande diffusion, et autres droits de réimpression : ___ p. 100

droits pour rediffusion radiophonique (texte original) et droit pour livres audio : ___p. 100

droits pour livres électroniques : ____ p. 100

L'éditeur n'autorise pas la rédaction ou la publication de version abrégée de l'ensemble ou d'une partie de l'œuvre traduite sans avoir obtenu au préalable l'approbation du traducteur.

L'éditeur n'est pas autorisé à renouveler une sous-licence accordée par lui suite à la résiliation du présent contrat.

11.2 Le traducteur conserve sur l'œuvre traduite tous les droits qui ne sont pas spécifiquement mentionnés au paragraphe 11.1 ou pour lesquels aucun pourcentage des revenus bruts n'est alloué ; néanmoins, il négociera de bonne foi avec l'éditeur, au besoin, l'octroi d'une licence pour ces droits ou pour tout autre droit que le possesseur aura accordé ou pourra accorder à l'éditeur. Si le possesseur n'a pas autorisé l'éditeur à négocier de droits particuliers sur l'œuvre originale ou si le possesseur reprend un droit sur l'œuvre originale qu'il avait accordé à l'éditeur, le traducteur retient ou reprend d'office les mêmes droits sur l'œuvre traduite (même s'ils sont mentionnés au paragraphe 11.1).

11.3 L'éditeur informe le traducteur de l'octroi de toute licence pour droit dérivé supplémentaire et des modalités de cet octroi, et sur demande du traducteur, l'éditeur lui remet une copie signée de tout octroi de licence.

11.4 Le traducteur ayant droit de percevoir au moins 200 \$ pour un droit dérivé, l'éditeur lui verse dans les 30 jours ce montant sur la somme qu'il aura reçue pour ce droit dérivé.

12. Reprographie. Par dérogation aux autres dispositions du présent contrat, le traducteur ou l'éditeur peut accorder une licence à la Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) ou à la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) pour administrer les droits de photocopie ou autres droits de reprographie et, le cas échéant, des droits de production de copies électroniques dans l'œuvre traduite et autoriser Access Copyright ou Copibec à verser des paiements directement au traducteur, à l'éditeur ainsi qu'à l'auteur et à l'éditeur de l'œuvre originale, selon le cas, et ce, conformément aux règles, aux règlements et aux contrats d'affiliation avec Access Copyright ou Copibec.

13.1 Relevés des redevances et livres comptables. L'éditeur remet au traducteur, deux fois par année, dans les 60 jours suivant la fin de chaque semestre de redevances, un relevé des ventes et des bénéfices. Le relevé comprend les renseignements suivants : nombre d'exemplaires imprimés de l'œuvre traduite ; nombre d'exemplaires expédiés, retournés et en stock ; nombre d'exemplaires envoyés à des fins de critique ou de promotion ; nombre d'exemplaires endommagés ; nombre d'exemplaires (séparément pour les documents imprimés, électroniques et audio) vendus à chaque prix applicable et taux des redevances ; redevances versées au traducteur ; revenus attribuables aux droits dérivés spécifiés et part du traducteur ; tous les paiements dus au traducteur, notamment la facture adressée à l'éditeur établissant le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) qui doit être perçu par le traducteur.

13.2 L'éditeur fait parvenir au traducteur avec chaque relevé des ventes et des bénéfices, toutes les sommes dues à ce dernier (y compris la TPS et la TVH applicable), à moins d'indication contraire de la part du traducteur (si ce dernier n'est pas inscrit aux fins de la TPS et de la TVH).

13.3 Sur préavis raisonnable à l'éditeur, et au plus une fois par année, le traducteur ou son représentant a le droit de vérifier les livres comptables de l'éditeur ainsi que tous les autres

documents concernant l'œuvre traduite, pendant les heures d'ouverture normales de la maison d'édition. Si cet examen révèle une erreur de plus de 5 p. 100 par rapport à tout relevé de redevances, l'éditeur rembourse au traducteur le coût de la vérification.

13.4 Si un paiement de droits ou de redevances est en retard de plus de 30 jours, l'éditeur paie des intérêts sur les paiements en souffrance au taux majoré de 2 p. 100 de celui en vigueur à la Banque du Canada sur les avances à court terme aux banques à charte.

14. Exemplaires gratuits destinés au traducteur. Sur publication de l'œuvre traduite, l'éditeur remet au traducteur *[15 ou ___]*exemplaires gratuits ; par la suite, il lui remet un nombre raisonnable d'exemplaires de toute édition ultérieure, notamment des exemplaires de toute édition visée par une sous-licence. L'éditeur fournira un code d'accès pour toute version électronique ou audio de l'œuvre traduite, ou lui en fournira un exemplaire. Le traducteur bénéficie d'une réduction d'au moins 40 p. 100 sur le prix du catalogue ou sur le prix de vente suggéré pour tout exemplaire supplémentaire.

15.1 Stock excédentaire ou invendu. L'éditeur ne peut procéder à la liquidation des exemplaires de l'œuvre traduite pendant au moins les deux premières années suivant la première publication. Si l'éditeur choisit de vendre l'œuvre traduite en tant que stock excédentaire, de la solder en vrac ou d'envoyer les livres au pilon, il doit en informer le traducteur par écrit et lui envoyer 15 exemplaires gratuits. Le traducteur a alors le droit, compte tenu du droit similaire du possesseur, d'acheter la totalité ou une partie des exemplaires restants au plus bas prix auquel l'éditeur les vend ou offre de les vendre à un autre acheteur.

15.2 L'éditeur paie au traducteur des redevances de 5 p. 100 des revenus bruts perçus par l'éditeur pour la vente de tous les exemplaires de l'œuvre traduite ou de tous les exemplaires vendus comme stock excédentaire à des acheteurs autres que le traducteur ou le possesseur.

15.3 Avant d'envoyer les exemplaires de l'œuvre traduite au pilon, l'éditeur offre au traducteur de lui vendre la totalité ou une partie des exemplaires pour un montant équivalant aux frais de port, compte tenu des droits similaires du possesseur.

[Retirer le paragraphe 16.0 si le considérant général facultatif n'est pas utilisé]

16.0 Résiliation – aucune subvention d'un tiers. Si l'éditeur ne reçoit pas la subvention d'un tiers à la date et pour le montant indiqués dans le considérant, il peut résilier le présent contrat par avis écrit au traducteur dans les quatorze (14) jours suivant la date indiquée dans le considérant. Tous les droits accordés par le traducteur dans le cadre du présent contrat lui reviennent automatiquement dès réception de cet avis écrit.

16.1 Résiliation. Si l'éditeur ne publie pas l'œuvre traduite conformément au paragraphe 6.1, le traducteur donne à l'éditeur un avis écrit d'au moins 120 jours exigeant la publication. Si l'éditeur ne publie pas l'œuvre traduite pendant cette période, le traducteur est en droit, après avoir donné un nouvel avis écrit à l'éditeur, de reprendre tous les droits cédés à ce dernier dans le présent contrat. L'éditeur verse alors immédiatement au traducteur le solde des honoraires, conformément au paragraphe 10.1.

16.2 Si l'éditeur omet de faire un paiement au traducteur ou de lui transmettre un relevé de redevances à échéance, ou encore, s'il viole une disposition du présent contrat (sauf pour ce qui est du paragraphe 16.1), le traducteur peut envoyer à l'éditeur un avis écrit lui demandant de

remédier à l'omission ou à la violation dans les 60 jours. Si l'éditeur ne remédie pas à l'omission ou à la violation dans ce délai, le traducteur peut, après avoir donné un nouvel avis à l'éditeur, reprendre tous les droits cédés à ce dernier dans le présent contrat. Si l'éditeur ne respecte pas ses engagements avant la publication, le traducteur a le droit de conserver toutes les sommes déjà payées par l'éditeur et de recevoir le paiement jusqu'à la somme complète de ses honoraires ou des avances si nécessaire, à titre d'indemnité. Cette somme est proportionnelle à la partie complétée de l'œuvre traduite (comme pourcentage du montant complet des honoraires ou avances, ainsi que le prévoit le paragraphe 10.1).

16.3 Si, à la suite de la publication, l'œuvre traduite est épuisée et que l'éditeur refuse de procéder à une nouvelle édition dans les six mois qui suivent la demande écrite du traducteur à cette fin, ou si l'éditeur vend le solde du stock, le traducteur reprend, à son gré, sur avis écrit à cette fin donné à l'éditeur, tous les droits accordés par le présent contrat. Si l'œuvre traduite est épuisée, l'éditeur en avise le traducteur. Aux fins du présent contrat, « épuisé » signifie que l'éditeur a omis de signaler quelque vente que ce soit de l'œuvre traduite pendant une période de 12 mois, qu'il a omis de l'inscrire dans son catalogue courant ou qu'il a moins de ____ exemplaires en stock. Par souci de précision, il est convenu que la disponibilité de l'œuvre traduite en impression à la demande ou en format électronique n'a pas d'effet sur le statut « épuisé ».

16.4 En cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'éditeur, de cession de ses actifs au bénéfice de ses créanciers ou de liquidation de la maison d'édition pour quelque motif que ce soit, tous les droits reviennent automatiquement au traducteur, et ce dernier a droit, compte tenu des droits similaires du possesseur, d'acheter tous les exemplaires restants de l'œuvre traduite (y compris les feuillets) à leur juste valeur marchande, et d'acheter les films, les disquettes ou les autres supports de reproduction à leur valeur dépréciée, laquelle ne doit pas être supérieure au tiers de leur coût de fabrication.

16.5 Les licences pour droits dérivés accordés par l'éditeur avant un avis de résiliation demeurent après la résiliation du présent contrat, mais l'éditeur continue néanmoins de verser au traducteur sa part des revenus tirés de ces licences. Les autres obligations qui, par leur nature même, demeurent après la résiliation resteront en vigueur après la résiliation jusqu'à ce qu'elles aient été remplies ou qu'elles ne soient plus applicables.

16.6 Par dérogation à toute autre disposition du présent contrat, une licence accordée à l'éditeur par le traducteur dans le présent contrat expire en même temps que prend fin ou qu'est résiliée la licence correspondante accordée à l'éditeur par le possesseur.

16.7 Par dérogation à tout autre disposition du présent contrat, une licence accordée à l'éditeur par le traducteur dans le présent contrat expire en même temps que prend fin ou qu'est résiliée la licence correspondante accordée à l'éditeur par le possesseur.

17. Aucune cession. Ni l'éditeur ni le traducteur ne peut céder le présent contrat sans le consentement de l'autre, étant toutefois entendu que le traducteur peut céder son droit de recevoir des redevances.

18. Différends. Sous réserve du paragraphe 4.2, si le traducteur et l'éditeur n'arrivent pas à résoudre à l'amiable les différends découlant du présent contrat, chacun a le droit de soumettre un grief écrit à l'autre. Un représentant choisi par le traducteur et un autre choisi par l'éditeur s'efforcent alors de régler les différends dans les 10 jours de la réception du grief. Si ces représentants ne réussissent pas à régler le différend dans les 30 jours, une partie peut

soumettre les différends à la médiation, et si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur, un médiateur unique sera nommé conformément aux lois sur la médiation de la province _____. Le traducteur et l'éditeur conviennent que les frais de médiation seront déterminés par le médiateur, que la décision de ce dernier sera finale, exécutoire et sans appel (sauf dans la mesure permise par la loi) et que la décision pourra être enregistrée au greffe d'un tribunal compétent.

19. Avis. Les avis prévus dans le présent contrat sont donnés par écrit et livrés à l'autre partie par courrier recommandé, de main à main ou par service de messagerie, à l'adresse inscrite sur la première page du présent contrat, à moins qu'un avis écrit de changement d'adresse n'ait été donné.

20. Interprétation du contrat. Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province _____ applicables aux contrats qui y sont conclus.

21. Dispositions particulières. *(Supprimer ou tracer un trait dans l'espace ci-dessous si le contrat ne comporte aucune disposition particulière.)*
r

En foi de quoi, l'éditeur et le traducteur signent ci-dessous.

Par ou pour l'éditeur

Traducteur

Signature

Signature

Nom du signataire

Date

Fonction

Date